

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCALP

8 Allée de Bruxelles
93320 Les Pavillons-sous-Bois

Références :
Code AIOT : 0007404461

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2024 dans l'établissement SCALP implanté 8 Allée de Bruxelles 93320 Les Pavillons-sous-Bois. L'inspection a été annoncée le 21/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi du risque incendie sur les installations de stockage de liquides inflammables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCALP
- 8 Allée de Bruxelles 93320 Les Pavillons-sous-Bois
- Code AIOT : 0007404461
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCALP réalise le stockage et la fabrication de produits destinés principalement au secteur du bâtiment (décapage, préparation de surface..) et dont une partie est composée de liquides inflammables.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Comportement au feu des locaux	Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article 2.4	Demande d'action corrective	3 mois
9	Stockages aériens	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3.2 B	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure - Porter à connaissance	AP de Mise en Demeure du 26/02/2019, article 2	Levée de mise en demeure
3	Modification	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1.2	Sans objet
4	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 1.1.1.	Sans objet
5	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 1.1.2.	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 2.5. a)	Sans objet
7	Implantation des récipients mobiles en stockage extérieur et en bâtiment	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe IV	Sans objet
8	Appareils incendie - Stockages aériens en réservoir	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 4.3.2. A.	Sans objet
10	Appareils incendie - Stockages récipients mobiles	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 4.3.4. B.	Sans objet
11	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 4.3.4. A.	Sans objet
12	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 4.3.6.	Sans objet
13	Stockages en récipients mobiles	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 5.3.1.	Sans objet
14	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 6.3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place son plan de défense incendie et commencé à anticiper les mesures applicables aux horizons 2025 à 2028.

Pour la mise en place de l'extinction automatique sur les cuves de liquides inflammables, les travaux sont programmés et seront encadrés par mise en demeure préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Mise en demeure - Porter à connaissance

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/02/2019, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, PAC
Prescription contrôlée :
<p>En application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la SAS SCALP est mise en demeure par voie d'arrêté préfectoral de :</p> <ul style="list-style-type: none">• de mettre en place des rétentions étanches et conformes à la réglementation en vigueur, pour tous ses produits dangereux, en s'assurant que les produits incompatibles (acides, bases, inflammables...) sont placés sur des rétentions distinctes, <u>dans un délai de 1 mois</u> (condition 12 de l'AP du 07/04/1994) ;• de fournir un porter à connaissance complet, permettant de prendre la mesure des quantités maximales de produits susceptibles d'être stockées sur site, des caractéristiques de ces produits, de leurs propriétés, de leur nature de contenant et de leur emplacement, avec mise à jour du classement associé, <u>dans un délai de 8 mois</u> (article R. 512-46-23 du code de l'environnement). Ce porter à connaissance doit notamment contenir :<ul style="list-style-type: none">▪ le descriptif complet des produits susceptibles d'être présents sur son site, avec dangers associés et quantités maximales, ainsi que leurs modalités de stockage, les caractéristiques des capacités associées, l'utilisation prévue des produits et une description des installations et procédés mis en œuvre,▪ un plan complet du site, comprenant les deux zones <i>allée de Bruxelles</i> et <i>allée de Londres</i>, indiquant notamment les rétentions des cuves aériennes, les affectations des différents locaux, zones, cuves, stockages, les réseaux d'eaux et de collecte des effluents liquides. Ces documents doivent notamment faire apparaître les ouvrages de toute sorte, tels que les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, poste de mesure, vannes manuelles ou automatiques, compteurs, ainsi que le séparateur d'hydrocarbures et les points de rejets de toute nature,▪ en cohérence avec cet inventaire, le classement complet du site du site vis-à-vis de la nomenclature des installations classées, et son positionnement vis-à-vis de la directive Seveso III, en application notamment du décret 2014-284 du 3 mars 2014.▪ une étude détaillée des risques (en particulier incendie) des 2 zones. cette étude incluera une modélisation des effets accidentels potentiels et permettra de conclure sur le cumul des dangers, les mesures organisationnelles de gestion du risque incendie (justification de l'adéquation des moyens en eau et en émulseur présents sur le site existant, modalité d'alerte et d'accueil des services de secours...) permettant à ce dossier de valoir également plan de défense incendie au titre de l'arrêté du 03/10/2010.▪ un plan stratégique de défense contre l'incendie de l'exploitant, incluant notamment la description de ses moyens d'intervention fixes et mobiles, les modalités de première intervention en attendant l'arrivée des services de secours, les modalités d'alertes et d'intervention, y compris hors période d'exploitation (nuit et week-end), les moyens en eau et émulseurs mis à disposition des secours,▪ la justification de la conformité de ses moyens aux dispositions de l'article 43-2 de l'arrêté susvisé (tenue au feu, exposition des personnes et des installations...), la justification, le cas échéant, que le site dispose de réserves d'émulseurs suffisantes au sens de l'arrêté susvisé (article 43-3), en se basant sur les taux d'application définis et les scénarios de référence au sens de l'article 43-1 de l'arrêté susvisé. L'exploitant pourra préciser les conditions d'utilisation de ces réserves d'émulseurs par les pompiers (emplacement des réserves mobiles, présence de raccords normalisés...),▪ pour les stockages de récipients mobiles en bâtiment, la conformité des moyens et interventions prévues vis-à-vis des dispositions de l'article 43-4 de l'arrêté susvisé,▪ la justification que les installations fixes et émulseurs, le cas échéant, sont bien conformes aux normes adéquates données par cet arrêté (articles 43-3 et 43-4).

Constats :

Concernant la transmission du porteur à connaissance, l'exploitant a transmis à l'inspection un porteur à connaissance (version 1 du 1er juillet 2020) qui présente les caractéristiques des installations, leur environnement et conclut à l'absence d'effets dominos en cas d'incendie entre les sites situés allée de Bruxelles et allée de Londres.

Lors de la visite l'exploitant a par ailleurs remis à l'inspection son plan de stratégie de défense incendie et l'inspection a pu constater la mise sur rétentions séparées des produits incompatibles.

Dans ces conditions la mise en demeure du 26 février 2019 est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Comportement au feu des locaux**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article 2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :**2.4. Comportement au feu des locaux****2.4.1. Réaction au feu**

Les locaux abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13501-1 (incombustible).

2.4.2. Résistance au feu

Les bâtiments abritant l'installation présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;- planchers REI 120 ;- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

2.4.3. Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

2.4.4. Désenfumage

Les locaux et bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commande automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m², sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local et du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage, ou la cellule à désenfumer dans le cas de bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés après le 31 décembre 2006, date de la fin de la période de transition du marquage CE et des normes françaises pour ces matériels, présentent les caractéristiques suivantes, en référence à la norme NF EN 12101-2b :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La

classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T0 (0 °C) ; - classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.

2.4.5. Sols

Le sol des bâtiments est formé ou recouvert de matériau non susceptible de créer des étincelles par frottement ou par choc d'objet métallique.

Constats :

L'exploitant précise que l'atelier de fabrication comporte plusieurs zones : fabrication de produits non-inflammables, fabrication de produits inflammables, stockages.

Pour la partie qui réalise les mélanges à base de liquides inflammables, les murs sont coupe-feu 2 heures avec des portes CF (fermeture automatique par fusible) entre cette zone et celles des fabrications non-inflammables et de la zone de stockage, ainsi qu'une porte (a priori CF) sur l'extérieur qui est laissée ouverte en période d'activité et ne dispose pas de fermeture automatique. Une partie d'un des murs donnant sur l'extérieur comporte des vitrages (non CF). L'exploitant précise que les stockages réalisés de l'autre côté du mur ne sont pas inflammables.

L'atelier ne dispose pas de désenfumage (toiture sur structure métallique légère) mais il y a une ventilation naturelle.

L'arrêté de 1994 prévoyait les caractéristiques suivants pour l'atelier de mélange :

-parois coupe-feu de degré 2 heures

-couverture incombustible.

Portes donnant vers l'intérieur seront coup-feu de degré une demi-heure, portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure, à fermeture automatique et s'ouvrant vers l'extérieur.

Toutefois les prescriptions de l'AM de 2005 sont applicables aux existants.

L'exploitant avait inclus dans son porter à connaissance de 2020 une demande dérogation sur les articles 2.4.2, 2.4.3 et 2.4.4 de l'AM de 2005 sans justifier de l'impossibilité de se mettre en conformité ni proposer de mesures compensatoires.

Pour l'isolation au feu, il n'y a pas d'impossibilité technique à condamner les vitrages par du CF 2 h et la mise en place d'une porte CF avec fermeture automatique pour l'accès extérieur doit être étudiée.

Pour le désenfumage l'exploitant devra prendre contact avec un prestataire spécialisé pour définir si la mise en place d'un désenfumage conforme à l'arrêté de 2005 ou équivalent est possible. En cas d'impossibilité technique, il pourra demander une dérogation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Modification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Prescription contrôlée :
Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats :
Par courrier du 19 janvier 2024, l'exploitant avait informé l'inspection de la mise en place d'une nouvelle installation de production (cuve de 1200 L). La déclaration de modification ne précisait pas les produits mis en œuvre ni les risques associés ou si elle relèverait d'un classement ICPE. Lors de la visite l'exploitant indique que l'installation ne devrait pas utiliser de produits inflammables. Dans ces conditions les prescriptions relatives au mélange de liquides inflammables (et en particulier l'isolation coupe-feu) ne seraient pas applicables et la mise en place de la cuve ne serait pas une modification substantielle.
L'exploitant doit confirmer les caractéristiques du produit et son classement éventuel (inflammables, dangereux pour l'environnement..).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 1.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier
Prescription contrôlée :
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats :
Lors de l'inspection précédente il avait été constaté que des stockages de liquides inflammables étaient réalisés sur des emplacements où le porteur à connaissance prévoyait de ne stocker que des emballages vides. Lors de la visite d'inspection il est constaté qu'il subsiste sur la zone des cubitainers pas complètement vides. <i>L'exploitant indique qu'il ne s'agit pas de liquides inflammables toutefois il est recommandé :</i> <i>-de ne pas laisser sur les contenants des étiquetages de mention de danger s'ils ne correspondent plus au contenu,</i> <i>-d'afficher sur la zone concernée, le type de stockage accepté (ou type de stockage interdit).</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée :
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles

ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. Les dispositions du présent point 1.1.2 s'appliquent uniquement aux installations classées relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331 ou 4734.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser pour le site situé allée de Bruxelles, un contrôle périodique pour les rubriques 4331 et 4510.

Les contrôles ont été effectués le 19 décembre 2023 et les rapports sont datés du 16 février 2024 (2 rapports pour la 4331 correspondant aux 2 AM du 20 avril 2005 et du 22 décembre 2008 et un rapport pour la 4510).

Concernant la rubrique 4510, le contrôle indique des non-conformités pour :

- les portes coupe-feu et le désenfumage (art 2.4),
- la réserve de sable (art 4.2) ,
- les consignes (art 4.7 et 4.8),
- le réseau séparatif (art 5.3),
- la justification d'élimination des déchets dangereux (art 7.4).

Concernant la rubrique 4331/AM de 2005 relatif au mélange de liquides inflammables, le contrôle indique des non-conformités pour :

- la justification d'élimination des déchets dangereux (art 7.5).

Concernant la rubrique 4331/AM de 2008 relatif au stockage de liquides inflammables, le contrôle indique des non-conformités pour :

- les moyens de secours incendie, la détection, l'extinction incendie, le plan de défense incendie,
- les déclarations administratives,
- le contrôle des installations électriques,
- le suivi des volumes stockés dans les cuves,
- l'entretien du séparateur-décanteur,
- le suivi des déchets dangereux.

L'inspection note que les contrôles n'ont a priori pas pris en compte la réglementation spécifique au site (Arrêté Préfectoral) ni les demandes de dérogation en cours d'instruction.

Par ailleurs pour la 4510, les art 2.4 et 5.3 ne sont pas applicables aux installations existantes. Dans ces conditions **l'exploitant devra justifier auprès de l'organisme de contrôle** que ses installations utilisaient déjà ce type de produits avant la publication de l'AM de 98.

Concernant les moyens incendie, l'exploitant a transmis un échéancier de mise en conformité pour la détection et l'extinction automatique et une demande de dérogation pour les distances aux appareils incendie.

Dans ces conditions, d'après les éléments fournis par l'exploitant, les NCM relevées par l'organisme de contrôle sont soit levées soit concernent des prescriptions pour lesquelles il dispose de l'antériorité (inapplicables aux installations existantes) ou d'une demande de dérogation en cours d'instruction.

L'exploitant dispose d'un délai d'un an (à compter de la réception du rapport de visite) pour demander à l'organisme agréé de réaliser un contrôle complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 2.5. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier
Prescription contrôlée :
Objet du contrôle :- présentation des documents justificatifs de conformité d'entretien et de contrôle des installations électriques.
Constats :
La dernière vérification des installations électriques a été réalisée le 31 août 2023 et un contrôle par thermographie avait été fait le 6 juin 2023.
L'exploitant devra prochainement réaliser les contrôles pour 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Implantation des récipients mobiles en stockage extérieur et en bâtiment

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe IV
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée :
« Pour la mise en œuvre de la présente annexe, les définitions suivantes sont applicables : - Zone sans occupation permanente : zone sans occupation humaine permanente et dont l'usage ne met en œuvre aucun entreposage de matières combustibles ni de matières dangereuses relevant d'une rubrique 4XXX de la nomenclature des installations classées, permanent ou temporaire.- Zones sans occupation humaine permanente : zones ne comptant aucun établissement recevant du public, aucun lieu d'habitation, aucun local de travail permanent, ni aucune voie de circulation routière d'un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour et pour lesquelles des constructions nouvelles sont interdites.
Les dispositions de l'annexe IV sont à appliquer en lieu et place des dispositions des points 2.1.2 et du 2.1.3 pour les installations existantes. Ces dispositions ne sont pas applicables : - aux stockages extérieurs, lorsque les récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable sont implantés de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure soit situé à une distance au moins égale à 20 mètres des limites des sites ;- aux stockages en bâtiments, lorsque les parois des bâtiments lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du bâtiment par rapport aux limites de sites.- aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable.
I. Etude des effets thermiques L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2027 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m ² , à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, au dossier de déclaration.
II. Mesures à prendre A. Lorsque l'étude précitée met en évidence, en cas d'incendie, des effets thermiques, supérieurs à 8 kW/ m ² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le préfet en précisant les mesures qu'il envisage

et l'échéancier de mise en œuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m² soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques.

S'il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois.

Toutefois, lorsque la zone considérée est incluse dans le périmètre d'installations classées pour la protection de l'environnement et tant qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, ces dispositions ne sont pas applicables.

B. Lorsque, après la mise en place, le cas échéant, des mesures indiquées au point II-A, subsistent des effets thermiques en cas d'incendie de plus de 8 kW/ m² au-delà des limites de site, l'exploitant renouvelle l'application de l'étude visée au point I de la présente annexe puis des mesures visées au point II de la présente annexe IV dans un délai maximal de 5 ans après l'échéance de remise de la dernière mise à jour de l'étude visée au point I de la présente annexe. Ce renouvellement vise à prendre en compte, le cas échéant, l'évolution de la situation autour des limites des sites, notamment en ce qui concerne les éventuels arrêtés préfectoraux et zones d'occupation permanente.

Constats :

Le porter à connaissance de 2020 présente les effets thermiques des différents scénarios retenus pour le site.

Les effets thermiques à 3, 5 et 8 kW/m² sont susceptibles de sortir des limites du site et d'impacter les sites voisins.

L'exploitant indique qu'il s'agit de sites d'activité. D'après l'exploitant, le site voisin allée de Londres n'a pas de personnel permanent (le site dispose toutefois de locaux en partie impactés par les 8 kW/m²) et côté allée de Bruxelles et allée de Rome, les bâtiments touchés par les 8 kW/m² seraient : le bâtiment des transports MRTI et un local dont l'activité n'est pas identifiée (garage ou transport routier..).

L'exploitant doit étudier dès à présent les mesures possibles (réorganisation des stockages, murs CF, dispositifs de refroidissement, etc ...) à mettre en œuvre pour contenir le flux des 8 kW/m² et/ou éventuellement affiner les modélisations compte tenu du fait que l'occupation des locaux, même si elle n'est pas permanente actuellement, peut évoluer à tout moment. A cet effet, **l'exploitant transmet dans un délai de 8 mois l'étude précitée.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Appareils incendie - Stockages aériens en réservoir

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 4.3.2. A.

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

- Les stockages aériens en réservoir de liquides inflammables sont également équipés d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services

départementaux d'incendie et de secours.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévue à l'alinéa précédent. Ce justificatif est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Constats :

Les appareils incendie (3 poteaux incendie) identifiables dans la zone sont situés à moins de 200 m des stockages. Les stockages en réservoirs aériens sont à environs 140 m des PI situés à l'angle Bruxelles/Rome et Londres et Berlin.

Le canal de l'Ourcq est également accessible mais situé à plus de 200 m du stockage.

L'exploitant a transmis, par courrier du 17 juillet 2024, une demande dérogation sur la distance des 100 m. L'inspection note qu'une partie des cuves (y compris la rétention commune) sera équipée d'extinction automatique et que le site dispose d'une réserve d'eau de 30 m³.

L'inspection note par ailleurs que l'AM de 2008 (article 4.3.1) prévoit également pour 2025 la mise à disposition d'une réserve d'émulseur d'au moins 1 m³ sauf si tous les stockages sont équipés d'une extinction automatique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockages aériens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3.2 B

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les dispositions du point 4.3.2. B sont remplacées par les dispositions suivantes : « Les stockages aériens de liquides inflammables de catégorie B sont également équipés :

- d'un système de détection automatique d'incendie approprié au produit ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au risque à couvrir.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. »

Constats :

Concernant les cuves aériennes de stockage de liquides inflammables, l'exploitant a fait réaliser un devis pour la mise en place de la détection et de l'extinction.

Le prestataire a effectué une visite le 10 octobre 2023 pour la réalisation du devis puis une nouvelle le 10 juin 2024 pour le dimensionnement technique des installations et confirme une mise en service du dispositif pour octobre 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Appareils incendie - Stockages récipients mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 4.3.4. B.

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

-Les stockages extérieurs en récipients mobiles de liquides inflammables sont également équipés d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

L'exploitant dispose des justificatifs attestant de la disponibilité effective des débits d'eau. Ces justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Constats :

Les appareils incendie (3 poteaux incendie) identifiables dans la zone sont situés à moins de 200 m des stockages. Les stockages en récipients mobiles côté entrée allée de Bruxelles sont à environ 100 m du PI situé à l'angle Bruxelles/Rome avec une possibilité d'attaquer également l'autre côté du stockage directement allée de Bruxelles mais les stockages côté sud-ouest sont à environ 140 m (120 m en considérant la possibilité d'attaquer le feu à partir du terrain voisin).

L'exploitant a transmis par courrier du 17 juillet 2024 une demande dérogation sur la distance des 100 m. L'inspection note que le site dispose également d'une réserve d'eau de 30 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 4.3.4. A.

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les stockages extérieurs en récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable sont équipés d'un système de détection incendie. Ce dispositif est conçu, dimensionné et installé de manière à détecter, à tout moment, tout départ de feu sur les zones de stockages concernées. Le dispositif est distinct d'autres dispositifs de surveillance (telles que les surveillances anti-intrusion) et transmet une alarme avec, le cas échéant report d'alarme auprès de personne visée au point 3.1 de la présente annexe ou tout moyen permettant d'alerter les secours ;

Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux stockages extérieurs contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables et liquides ou solides liquéfiables combustibles sous réserve que l'une des deux conditions suivantes soit respectée :

-chacun de ces stockages soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres stockages ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable.

-Ou un ou des murs coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos (seuil des effets thermiques à 8 kW/m²) sépare ce stockage de tout autre stockage susceptible de contenir au moins un liquide inflammable.

Constats :

Pour les installations existantes ces dispositions vont être applicables en 2027. **L'exploitant est invité à anticiper** la possibilité d'étendre le SSI prévu pour les cuves aériennes, aux stockages de récipients mobiles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 4.3.6.

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

A.-Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables de ses installations (feu de réservoirs, feu de rétention, feu d'une cellule).

Le plan de défense incendie contient :

-les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;

-l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

-les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;

-la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;-les plans d'implantation installations, stockages extérieurs, bâtiments. Les plans font figurer l'implantation des murs coupe-feu ;

-les plans des réseaux d'eau prévus à l'article R. 512-47 du code de l'environnement ;

-des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;

-le document de recensement des parties de l'installation à risques prévu au point 4.1 de la présente annexe ;

-le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;-la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 4.3.5 de la présente annexe ;

-la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 2.3.5 ;

-la localisation des interrupteurs centraux prévus, lorsqu'ils existent ;

En cas de détection de fuite ou d'incendie, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Le plan de défense incendie désigne préalablement la ou les personne(s) compétente (s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Le plan de défense incendie précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles.

Les documents précisant l'organisation de la première intervention et les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours prévoient notamment comment la ou les personnes compétentes mettent en œuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que :

-l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé ;

-les opérations de refroidissement des installations voisines et de mise en œuvre des premiers moyens d'extinction ;

-l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées, afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement ;

-l'accueil des secours extérieurs. Le délai d'arrivée sur site de la ou des personnes compétentes est de trente minutes maximum suivant la détection de fuite ou d'incendie.

L'exploitant intègre au plan de défense incendie les éléments justifiant du respect du délai maximal d'arrivée sur site.

Les dispositions du A du point 4.3.6 de la présente annexe ne sont pas applicables aux installations contenant uniquement des stockages en réservoirs enterrés ou moins de 10 m³ de stockages aériens de liquides inflammables.

B.-Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant a remis en main propre à l'inspection son plan de défense incendie.

Le **plan de défense incendie doit également être transmis aux services d'incendie** et de secours (BSPP).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Stockages en récipients mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 5.3.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Stockages

Prescription contrôlée :

I - Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.

II - Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I. 9 de la présente annexe. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I. 9 de la présente annexe. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027.Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite. Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

III - Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des récipients métalliques

Constats :

Le site ne stocke pas LI de 1ère catégorie.

L'interdiction des contenants fusibles pour les catégories 2 sera applicable en 2027, l'inspection note toutefois que l'exploitant a déjà fait l'acquisition de contenants métalliques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 6.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement réseau

Prescription contrôlée :

Lorsque le stockage comprend des réservoirs aériens, des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs conformément au point 4.6 de la présente annexe.

Constats :

Le site dispose d'un dispositif d'isolement du réseau (fermé par défaut). Le marquage permettant d'identifier le dispositif sur site n'était plus lisible. L'exploitant a transmis le 12 juillet 2024 une photographie montrant que le marquage avait été refait.

Type de suites proposées : Sans suite